



PASS AGRI PLANTATION

Soutien aux plantations de PPAM, châtaigne, kaki, grenade, figue, asperge

1. Objectifs

Le Pass Agri Plantation a pour objectif d'accompagner les exploitations agricoles dans la plantation d'espèces de diversification, afin de leur permettre :

- D'accroître leur résilience face aux risques climatiques (gestion de l'eau notamment) et/ou sanitaires (sharka notamment)
- De sécuriser leurs débouchés en s'inscrivant dans des filières locales dynamiques à forte valeur ajoutée, associées à une image de qualité
- De valoriser des friches et des terrains défavorables (montagne par exemple).

Les espèces éligibles sont :

- Plantes Aromatiques à Parfum et Médicinales pluriannuelles (liste exhaustive en annexe 1)
- Châtaigne (les dépenses d'élagage sévère et de greffage sont aussi éligibles)
- Figue
- Grenade
- Kaki
- Asperge

Ce dispositif permet de financer uniquement la plantation d'espèces non éligibles à l'aide à la rénovation de vergers proposée par FranceAgrimer qui concerne les principaux fruits à noyaux et à pépin, le raisin de table, les fruits rouges etc.

2. Bénéficiaires

Sont éligibles :

1- Les exploitants agricoles qui remplissent les conditions ci-dessous :

- personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliée(s) au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées à l'article L.722-1 du code rural, dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 ;
- ou personnes s'inscrivant dans le parcours installation Jeune Agriculteur. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir la décision de recevabilité de l'aide (RJA) ou le récépissé de dépôt de demande d'aide à l'installation. Dans tous les cas, l'arrêté attribuant l'aide au titre de la mesure 611 ou 612 devra être fournie au plus tard lors de la première demande de paiement.

2- Toute structure ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, inscrite à la MSA : GAEC, SCEA, EARL, associations sans but lucratif, établissements de recherche et d'enseignement agricole, espace-test agricole, fondation, organismes de réinsertion...

Les cotisants solidaires sont éligibles sous réserve de l'accession au statut d'agriculteur à titre principal ou secondaire avant le solde du dossier. Cet engagement apparaîtra dans l'arrêté attributif de l'aide, et fera l'objet d'une vérification au moment du solde.

Sont exclus : CUMA, personne en parcours installation ne bénéficiant pas de l'aide au titre de la sous-mesure 6.1, SCI et SCA, propriétaires bailleurs

3. Conditions d'interventions

Les projets doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide. Plusieurs campagnes de plantation peuvent être accompagnées dans le cadre d'un même dossier.

Afin de garantir sa viabilité, chaque projet devra obligatoirement faire l'objet de deux visites techniques par un organisme technique (Chambres d'agriculture, Organisations de Producteurs, Instituts techniques, CIVAM etc.) :

- Une visite technique préalable au dépôt du dossier
- Une visite technique avant le dépôt de la demande de solde

Au cours de cette visite, le technicien est amené à vérifier des points prédéfinis et à remplir l'annexe 2 du formulaire.

Si la plantation constitue un nouvel atelier de production pour l'exploitant agricole, celui-ci devra réaliser une formation sur l'espèce considérée. Cette formation peut être réalisée après le dépôt du dossier. Dans ce cas, le demandeur doit fournir un engagement à suivre une formation avant la demande de solde. Vous pouvez contacter votre chambre d'agriculture afin de vous renseigner sur les formations organisées.

Les plantations sont éligibles uniquement lorsque les plants ont été achetés chez un pépiniériste. Pour la lavande et le lavandin, les plants sains sont obligatoires.

Concernant les plantations d'asperges : seules sont éligibles les parcelles qui n'ont pas été cultivées en asperge durant les cinq dernières années.

Un bénéficiaire est limité à deux Pass Agri Plantation sur 5 ans. Un nouveau pass ne peut être déposé tant que le précédent n'a pas fait l'objet d'une demande de solde. Il est possible de cumuler un Pass Agri Plantation et un autre type de Pass (Agro Valorisation, Installation etc.), tant que les dépenses présentées sont différentes.

4. Dépenses éligibles et taux d'aide

Catégories de dépenses	Taux d'intervention
Achat des plants et travaux liés à la plantation	30% (+ bonifications) des dépenses HT éligibles définies selon un barème à l'hectare (surface <u>réelle</u> plantée)
Visite technique	80% des dépenses HT éligibles définies selon un barème par visite

Attention, la subvention sera payée sur la base des dépenses réalisées (voir partie 7 « Paiement »).

Achat de plants et travaux liés à la plantation

Les dépenses éligibles sont :

- Achat de plants (hors autoproduction)
- Travaux de préparation du sol, hors amendements (réalisés pour propre compte ou par un prestataire)

- Travaux de plantation, hors palissage (réalisés pour propre compte ou par un prestataire)
- Pour les châtaigniers seulement : travaux d'élagage et de greffage (réalisés pour propre compte ou par un prestataire)

Des barèmes à l'hectare sont définis pour chaque catégorie de dépense éligible et pour chaque espèce plantée (voir annexe 2 de cette notice).

Le bénéficiaire peut prétendre à une aide additionnelle pour reprise de friche dans les cas suivants :

- Parcelles non cultivées depuis au moins 5 ans et pour lesquelles la présence d'espèces ligneuses est attestée.
- Parcelles dont la préparation nécessite des travaux de broyage ou d'enlèvement de pierres

Le taux d'aide de base sur ces dépenses est de 30 %.

Bonifications :

Des bonifications de 10 % cumulables jusqu'à 50 % d'aide peuvent être demandées dans les cas suivants :

- Nouvel exploitant (au prorata des parts sociales détenues dans le cas de sociétés agricoles), c'est-à-dire jeune agriculteur ou installé depuis moins de 5 ans
→ *Pièce justificative à fournir : attestation MSA précisant la date d'inscription, récépissé de dépôt de demande de DJA etc.*
- Exploitation engagée en Agriculture Biologique pour la production concernée
→ *Pièce justificative à fournir : certificat Bio pour la production concernée ou engagement à conduire sa production en AB si nouvelle production (Cet engagement apparaîtra dans l'arrêté attributif de l'aide, et fera l'objet d'une vérification au moment du solde).*
- Exploitation ayant fait l'objet d'un arrachage dans le cadre d'un plan de lutte obligatoire contre la Sharka
→ *Pièce justificative à fournir : attestation d'arrachage visée par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) ou document équivalent*

Accompagnement technique

L'accompagnement technique est subventionné sur la base d'un barème de 500 € par visite, avec un plafond de deux visites par dossier. L'accompagnement technique peut être réalisé par une chambre d'agriculture, une Organisation de Producteur, un institut technique, un CIVAM ou tout autre organisme compétent.

Le taux d'aide est de 80 %.

Attention, l'achat de plants et l'accompagnement technique ne sont éligibles que s'ils font l'objet d'une facturation par un organisme extérieur. L'autoproduction de plants ou une visite non facturée ne sont pas éligibles.

5. Plafonds et plancher

- plafond de subvention : 20 000 €
- plancher de dépense éligible : 3 000 € HT

6. Evolution du projet après le vote de la subvention

Degré de réalisation

Le versement de l'aide est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

En cas de sous-réalisation importante, un argumentaire sera demandé au bénéficiaire.

Evolutions possibles du projet sans information préalable aux services de la Région

Les évolutions ci-dessous sont possibles sans information préalable aux services de la Région :

- **Sous-réalisation**
Ex : Trois hectares devaient être plantés, mais finalement, seuls 2,5 Ha l'ont été.
- Evolution du **calendrier** de plantation entre les différentes campagnes sans modification de la durée totale du projet
Ex : une plantation de 3 Ha d'asperges était initialement prévue en 2020. Finalement, 2 Ha sont plantés en 2020 et 1 Ha en 2021
- Changement des **espèces plantées** et nouvelle répartition des surfaces entre les espèces. Attention, en cas d'introduction d'espèce non prévue initialement, les éventuelles conditions d'éligibilité propre à cette espèce doivent être vérifiées (utilisation de plants sains pour le lavandin par exemple).
Ex : 3 Ha qui devaient initialement être plantés en thym sont finalement plantés en origan.

Evolutions devant faire l'objet d'une information aux services de la Région

- Changement de situation (fiscale, sociale, juridique) du bénéficiaire
- Tout autre changement non mentionné ci-dessus

7. Paiement

Rythme de paiement

La subvention fait l'objet de deux paiements :

- Une avance de 50 %, qui peut être demandée dès réception de l'arrêté attributif de l'aide
- Un solde en fin de projet, sur présentation des pièces justificatives

Si l'exploitation ne peut justifier des dépenses correspondant au montant de l'avance perçue, la Région procédera à une demande de reversement total ou partiel de cette avance.

Subvention versée

Attention, la subvention versée correspond aux **dépenses effectivement réalisées**, plafonnées au montant des barèmes à l'hectare.

Les factures d'achat des plants, de prestation et d'accompagnement technique seront ainsi demandées et serviront de base pour calculer la subvention versée.

Les travaux pour propre compte, qui ne font pas l'objet de facturation, seront subventionnés sur la base du barème.

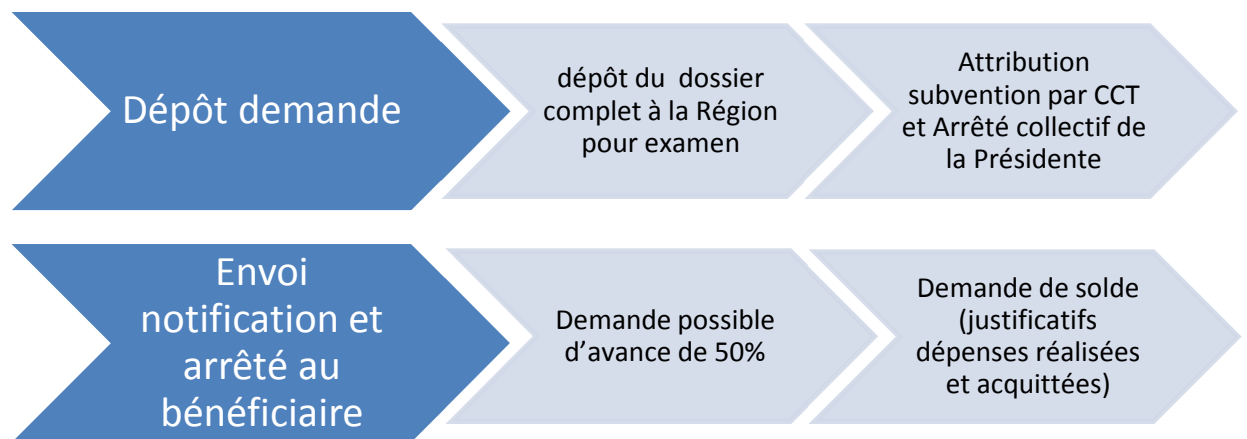
Exemple : Une exploitation fait une demande de subvention pour le surgreffage d'un hectare de chataigneraie, réalisé en prestation. Au moment du dépôt du dossier, la dépense retenue est de 10 900 €, conformément au barème.

Au moment de la demande de paiement, elle doit fournir la facture correspondant à cette dépense :

- Cas 1 : la facture est inférieure à 10 900 € : La dépense retenue est la dépense apparaissant sur la facture.

- Cas 2 : la facture est supérieure à 10 900 € : la dépense retenue est 10 900 €.

8. Etapes clés du dossier



Dès que le dossier sera complet, la Région adressera au demandeur un accusé de réception. Le demandeur pourra alors engager l'opération projetée, sans que cela ne préjuge de la suite réservée à sa demande.

La date de prise en compte des dépenses éligibles est la date de réception du dossier de demande à la Région. Toute dépense antérieure ne pourra être retenue.

Contacts :

- Nathalie DEVILLE, nathalie.deville@laregion.fr, 04 67 22 97 94

Annexe 1 : liste des PPAM éligibles

Menthe

Thym

Camomille

Origan

Sarriette

Mélisse

Hélichryse

Verveine

Lavande (semence autorisée, seuls les plants sains sont éligibles)

Sauge

Lavandin (seuls les plants sains sont éligibles)

Romarin

Stevia (semence autorisée)

Annexe 2 : barèmes

Visite technique	coût standard/visite
Maximum 2 visites par dossier	500 €
Achat de plants	coût standard/ha
Asperges	6 750 €
Châtaigner	5 000 €
Kaki	3 960 €
Grenade	3 300 €
Figue	3 000 €
Menthe, stévia	8 800 €
Thym, camomille	5 500 €
Origan, sarriette, mélisse, lavandin, romarin	2 400 €
Hélichryse, verveine	4 300 €
Lavande	3 250 €
Sauge	1 550 €
Semence (lavande, stévia)	600 €
Préparation du sol (passage d'outils, hors amendements etc.)	coût standard/ha
Asperges	540 €
châtaigner	1 700 €
Kaki	1 700 €
Grenade	1 700 €
Figue	1 700 €
Toutes PPAM	540 €
+ travaux supplémentaires liés à une reprise de friche	540 €
Plantation	coût standard/ha
Asperges	800 €
châtaigner	2 500 €
Kaki	2 500 €
Grenade	2 500 €
Figue	2 500 €
toutes PPAM	500 €
Surgreffage	coût standard/ha
châtaigner	10 900 €
Elagage sévère	coût standard/ha
châtaigner	13 500 €